



**AVIS D'APPEL À PROJETS
ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET
MÉDICO-SOCIAUX**

**Dispositif d'hébergement et d'accompagnement des
mineurs non accompagnés (MNA)
et des mineurs non accompagnés devenus majeurs
relevant de l'aide sociale à l'enfance de l'Isère.**

Autorité responsable de l'appel à projets :

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Hôtel du département

7, rue Fantin-Latour – BP 1096

38022 Grenoble Cedex 1

Date de publication de l'avis d'appel à projets : Le 13 septembre 2019

Date limite de dépôt des candidatures : Le 13 novembre 2019

Pour toute question : dejs@isere.fr

PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges concerne l'hébergement et l'accompagnement des mineurs non accompagnés confiés à l'aide sociale à l'enfance de l'Isère par décision judiciaire et la poursuite éventuelle de cette prise en charge dans le cadre d'un contrat jeune majeur.

Il vise la création de dispositifs d'hébergement et d'accompagnement de ces publics, avec comme objectifs prioritaires leur insertion socio-professionnelle et les démarches en vue de leur statut administratif à la majorité.

Les candidats à l'appel à projets sont invités à proposer des offres incluant une partie hébergement et une partie accompagnement. Un groupement d'acteurs, l'un sur le versant hébergement, l'autre sur le versement accompagnement est préconisé.

CADRE LÉGAL :

- Loi du 2 janvier n° 2002-02 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- Loi du 5 mars n°2007-293 réformant la protection de l'enfance
- Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels
- Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant
- Décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille
- Arrêté du 28 juin 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de calcul de la clé de répartition des orientations des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille
- Articles 375 et suivants du Code civil
- Articles L.222-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles
- Et, dans le cadre de cet appel à projet :
- Articles R.313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles
- Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-3 du Code de l'action sociale et des familles
- Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L.313-3 du Code de l'action sociale et des familles
- Circulaire DGCS/SD5B/2014/ du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux

1. Éléments de contexte isérois

Le Département dans sa mission de protection de l'enfance prend en charge les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

La Direction de l'Education de la jeunesse et du sport s'est vue confier la gestion des mineurs non accompagnés (MNA). A ce titre elle organise leur prise en charge et souhaite aujourd'hui développer son offre d'accueil et d'accompagnement en la diversifiant.

Celle-ci est actuellement gérée par de nombreux opérateurs de la protection de l'enfance, le Département souhaite modifier en profondeur ce système très éclaté afin :

- De pouvoir disposer d'une vision claire sur le nombre de MNA, leur situation et leur parcours,
- De leur proposer une prise en charge de qualité et adaptée à leur particularité : relative autonomie dans l'insertion scolaire et professionnelle, mais besoin d'accompagnement très particulier dans

l'apprentissage de la langue française et dans le parcours administratif du point de vue du droit des étrangers.

Le besoin identifié porte sur l'accueil et la prise en charge de 1000 jeunes fin 2019.

2. Public concerné et périmètre d'intervention

Les lieux d'accueil devront prendre en charge des mineurs non accompagnés (garçons et filles) pour lesquels une décision judiciaire les confie à l'ASE, ainsi que des jeunes bénéficiant d'un accompagnement dans le cadre d'un contrat jeune majeur (18 /21 ans).

La prise en charge de ce public implique la prise en compte de tous les aspects de la vie du mineur et du jeune majeur, soins, insertion sociale, professionnelle, accès aux droits, besoins de subsistance...

Des solutions concrètes doivent être proposées dans le cadre de l'appel à projet, y compris la prise en charge des situations de crises qui peuvent se présenter. A ce titre, un partenariat est à structurer avec les services de soins et de la Protection judiciaire de la jeunesse pour l'accompagnement des situations complexes.

L'accompagnement social de l'enfant devra être une priorité pour soutenir sa prise d'autonomie et anticiper sa sortie du dispositif, en mobilisant les ressources locales et développant les liens partenariaux avec l'ensemble des acteurs professionnels et bénévoles.

Une réponse est souhaitée, en s'appuyant sur les sites de formation et les bassins d'emploi que sont l'Isère Rhodanienne, le territoire Porte des Alpes et l'agglomération Grenobloise.

Les réponses proposées devront témoigner de la capacité du dispositif à s'adapter à l'évolution du nombre de jeunes à prendre en charge en fonction des arrivées (nombre, âge, spécificités...). Cet aspect doit faire l'objet d'un descriptif précis des modalités de prise en charge, tant pour l'hébergement que l'accompagnement.

3. Contenu des missions et attendus

Le ou les candidats retenus dans le cadre de l'appel à projets interviendront dans la mise en œuvre des missions décrites ci-dessous, en lien étroit avec la Direction de l'Éducation, de la jeunesse et du sport, en charge de la politique de protection de l'enfance pour le Département.

Le candidat devra préalablement bénéficier d'une habilitation par les services départementaux au titre de la protection de l'enfance.

3.1 Hébergement :

Il s'agira d'assurer un hébergement 365 jours/an et 24h/24.

Il est attendu des candidats des propositions innovantes, distinctes des formes classiques d'accueil en protection de l'enfance que représentent les assistants familiaux et les MECS.

Les MNA devront disposer de lieux d'accueil adaptés à leur âge, leur maturité, leur degré d'autonomie, leur projet scolaire et professionnel, garantissant leur sécurité et leur bien-être et visant à leur autonomie et leur insertion dans la société. A ce titre, les types d'accueil devront prendre en compte les ressources locales, en lien avec les centres de formation et bassin d'emploi, mais également le tissu associatif, social, bénévoles.

Avis d'appel à projets, Dispositif d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA) et des mineurs non accompagnés devenus majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance de l'Isère.

A ce titre :

- Les moins de 16 ans seront orientés en priorité sur des familles d'hébergement qui offrent un accueil « durable et bénévole » au sens de la loi n°2016-297 du 14 mars 2016
- Les 16/18 ans bénéficieront d'une prise en charge de semi-autonomie en appartement autonome, colocation... en fonction de leur projet.
- Les jeunes majeurs bénéficiant d'une mesure, seront pris en charge sur un hébergement de droit commun et aucun moyen n'est à mobiliser dans cadre du volet hébergement de cet AAP par le candidat
- L'hébergement en hôtel ne pourra être retenu en tant que mode d'hébergement dans le cadre de cet appel à projets.

Le/les opérateurs travaillera(ont) en étroite collaboration avec le Département pour préparer l'autonomie du jeune à l'approche de sa majorité

Aucune sortie sèche du dispositif : le candidat doit s'engager à trouver un autre mode d'hébergement en cas de situation de crise.

3.2 Accompagnement

L'accompagnement global attendu devra permettre :

- de répondre aux besoins matériels et de subsistance du jeune (alimentation, hygiène, vêtements, fournitures scolaires, transport, activités de loisirs...)
- de l'accompagner dans l'apprentissage de la gestion de son budget,
- d'assurer des temps de rencontres avec le jeune pour aborder les différents aspects de sa vie quotidienne et envisager avec lui les orientations de son projet, notamment socio-professionnel.

Le soutien dans les démarches administratives :

- en orientant le jeune et en l'accompagnant dans ses démarches administratives, notamment au regard de son statut
- dans la perspective de sa majorité et dans le cadre de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, il s'agira d'anticiper et préparer les démarches que le jeune aura à effectuer pour développer son autonomie, favoriser son indépendance. Le candidat s'engage à accompagner le jeune dans ses démarches d'accès au droit commun avant sa majorité.

L'accompagnement social

- L'accompagnement social devra répondre à la nécessité pour le jeune de s'inscrire dans un environnement social, culturel, sportif... comme lieux et espaces ressources pour lui, dans une perspective d'autonomie et d'indépendance, dans une logique de prévention des situations d'isolement et de radicalisation.

Le suivi scolaire et socio-professionnel :

Dans le cadre du projet du jeune, une attention particulière doit être portée sur l'insertion socio-professionnelle pour permettre au jeune de sortir du dispositif en situation d'autonomie

Il conviendra donc de faire en sorte de veiller à mettre en place les mesures nécessaires à

- L'apprentissage du français
- L'établissement et au suivi d'un projet scolaire et professionnel
- La recherche de stage et d'emploi

Avis d'appel à projets, Dispositif d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA) et des mineurs non accompagnés devenus majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance de l'Isère.

L'accès aux soins :

- en orientant et en accompagnant le jeune dans le cadre de la prise en charge de sa santé, en lien avec l'organisation mise en œuvre par le Département pour assurer le bilan et le suivi de la santé de ces jeunes.

L'accompagnement doit faire l'objet d'un **projet personnalisé**, adapté aux problématiques de chaque jeune. Ce document sera transmis à la direction de l'Education, de la Jeunesse et du Sport, au service Accueil en protection de l'enfance, cellule MNA.

3.3 Sortie du dispositif

Les sorties du dispositif doivent faire l'objet d'anticipation par le candidat en prévision de la majorité du jeune. Un entretien sera réalisé avec le jeune un an avant sa majorité, pour un bilan de son parcours et afin d'envisager avec lui les conditions de son accompagnement vers l'autonomie qui donnera lieu à un projet transmis à la DEJS, service APE.

Le jeune devra faire une demande écrite au Président du Conseil départemental 2 mois avant sa majorité pour pouvoir prétendre à un accompagnement jeune majeur.

Les conditions d'octroi d'un accompagnement jeune majeur par le service de l'aide sociale à l'enfance du Département au titre de l'article L 222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles sont une démarche effective d'insertion professionnelle ainsi qu'un droit au séjour sur le territoire français.

La fin de la prise en charge relève exclusivement de la décision du Département.

Le candidat s'engage à appliquer les conditions de fin de prise en charge notifiées par le Conseil départemental.

4. Moyens humains alloués

Le candidat doit garantir que le personnel dédié à ce dispositif dispose

- d'une expérience professionnelle
- d'une connaissance des problématiques propres à ces jeunes,
- de compétences dans les domaines de la protection de l'enfance et de l'insertion socio-professionnelle.

Les compétences de ce personnel devront être détaillées dans la proposition présentée.

5. Exigences minimales du projet

Le projet devra à minima répondre aux dispositions de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, et à ce titre mettre en œuvre les documents suivants :

- le projet de service ou d'établissement.
- le livret d'accueil
- le règlement de fonctionnement
- le contrat d'accueil ou document individuel de prise en charge
- le conseil de la vie sociale ou toute autre forme de participation des usagers
- la qualification du personnel

Avis d'appel à projets, Dispositif d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA) et des mineurs non accompagnés devenus majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance de l'Isère.

- les indicateurs pour garantir la promotion de la bienveillance
- les procédures d'évaluation interne et externe

Les documents doivent être un des outils pour garantir la qualité de la prise en charge des jeunes.

6. Calendrier de mise en œuvre

Le dispositif devra être opérationnel au plus tard au premier trimestre 2020. Le candidat devra joindre à son offre le descriptif précis des modalités de prise en charge et de gouvernance retenues. Il devra par ailleurs se conformer à la réglementation en vigueur concernant les établissements recevant du public.

7. Cadre financier

Le budget répondra aux exigences réglementaires prévues aux articles R.314-9 et suivants du CASF.

Chaque candidat devra présenter un état détaillé des dépenses d'investissement (équipement matériel et mobilier hors ceux mis à disposition par le Conseil départemental) et des modalités de financement (fonds propres, emprunts, autres ressources).

Le porteur de projet devra présenter un budget annuel prévisionnel de fonctionnement du service sur 12 mois. Le porteur de projet devra accompagner sa proposition budgétaire d'un rapport détaillé par groupe fonctionnel dans la limite budgétaire des prix de journée annoncés selon les spécificités de prise en charge.

Conformément aux articles R.314-105 et R.314-113 à R.314-117 du code de l'action sociale et des familles, le Département prend en charge l'activité des structures d'accueil sur la base d'un prix de journée.

Le candidat devra présenter un budget d'exploitation estimé au regard du taux d'occupation et du volume d'activité prévu.

Les dépenses qui peuvent faire l'objet d'une mutualisation avec les structures existantes seront présentées.

Le prix de journée maximal pour les mineurs est de 55 euros comprenant l'hébergement et l'accompagnement global.

Le prix de journée maximal pour les majeurs est de 25 euros comprenant l'accompagnement global, les jeunes bénéficiant d'une allocation autonome susceptible de compléter leurs revenus propres et leur permettant de financer leur hébergement dans le cadre du droit commun

Une convention sera conclue sur une période de 5 ans entre le département, qui pilote le dispositif et l'opérateur qui sera le maître d'œuvre.

8. Évaluation et suivi de l'activité

Données

La proposition présentée doit intégrer des moyens de suivi de l'activité du dispositif permettant de suivre les flux quotidiens des entrées et sorties du dispositif. Il est prévu qu'un bilan trimestriel relatif aux mineurs non accompagnés suivis soit réalisé entre le ou les candidats retenus et la Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport.

Avis d'appel à projets, Dispositif d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA) et des mineurs non accompagnés devenus majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance de l'Isère.

Par ailleurs, le candidat retenu devra renseigner et transmettre mensuellement et par voie électronique un tableau de bord dans le respect de la législation informatique et liberté avec :

- Les noms et prénom, date de naissance, âge, date d'arrivée dans le dispositif et date de sortie,
- Leur lieu d'hébergement
- Scolarité et apprentissage en cours et revenus du jeune

Compte-rendu de l'accompagnement réalisé

Un rapport social pour chacun des jeunes accompagnés rendra compte, au minimum une fois par an, de l'accompagnement effectué et dans tous les cas 1 mois avant l'échéance d'une mesure.

9. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Le Président du Conseil départemental de l'Isère
Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport
7, rue Fantin-Latour – BP 1096
38022 Grenoble Cedex 1

Conformément à l'article L 313-3 a) du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

10. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projets est annexé au présent avis. Il sera téléchargeable sur le site internet du Département de l'Isère, rubrique E-SERVICES / APPELS A PROJETS (<https://www.isere.fr>). Les projets devront répondre impérativement au cahier des charges, conformément à l'article L. 313-4 du Code de l'action sociale et des familles.

10.1 Modalités d'instruction des projets

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (**le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de La Poste**).

Les projets seront analysés par les services du département de l'Isère selon trois étapes :

- **Vérification de la régularité administrative** et de la complétude du dossier, conformément aux articles R313-5 et suivants du CASF ;
- **Vérification de l'éligibilité de la candidature**, au regard de l'objet de l'appel à projets et du cahier des charges ;
- **Analyse de fond** du projet en fonction des critères de sélection et de notation.
- Il est rappelé que les dossiers de réponses doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé. Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.

Une attention particulière sera portée à la qualité formelle du dossier : les candidats s'efforceront de présenter un document structuré et paginé.

Le Département établira un compte-rendu d'instruction motivé du projet et proposera un classement selon les critères ci-dessous mentionnés à la demande du président de la commission de sélection.

Avis d'appel à projets, Dispositif d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA) et des mineurs non accompagnés devenus majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance de l'Isère.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection d'appel à projets.
L'arrêté fixant la composition renouvelée de la commission sera publié au Bulletin Officiel du Département de l'Isère ;
La liste des projets arrêtée par la commission, par ordre de classement, sera publiée selon les mêmes modalités.
Les décisions d'autorisation seront publiées selon les mêmes modalités et notifiées à l'ensemble des candidats.
L'ensemble de ces documents (arrêtés fixant la composition de la commission de sélection, liste des projets arrêté par la commission de sélection par ordre de classement et décisions d'autorisation) pourront être consultés sur le site internet du Département de l'Isère (<https://www.isere.fr>).

10.2 Critères de sélection

La grille des critères de sélection est annexée au cahier des charges.

10.3 Modalités de consultation de l'avis

Le présent avis d'appel à projet (et les documents qui le composent) est publié au Bulletin officiel du Département de l'Isère. Il est également consultable sur le site <https://www.isere.fr>, rubrique E-SERVICES / APPELS A PROJETS.

La date de publication du présent avis vaut ouverture du délai de réponse jusqu'à la date de clôture fixée au 13 novembre 2019

Les candidats peuvent également solliciter des informations complémentaires auprès du Département de l'Isère, au plus tard le 6 novembre 2019 à 16h exclusivement par voie électronique en mentionnant la référence « AAP 2019 - Dispositif d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA) et des mineurs non accompagnés devenus majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance de l'Isère » en objet du courriel à l'adresse suivante :

dejs@isere.fr

Si les réponses présentent un caractère général, le Département de l'Isère s'engage à diffuser ces informations complémentaires à l'ensemble des candidats, au plus tard le 10 novembre via ce courriel.

10.4 Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de réponse par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 13 novembre 2019 (date de clôture du dépôt des dossiers des candidats, récépissé de la Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport du Département faisant foi).

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version « papier »
- 1 exemplaire en version dématérialisée (clé USB)

Le dossier de réponse (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Département de l'Isère
Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport – Service jeunesse et sport
7, rue Fantin-Latour – BP 1096
38022 Grenoble Cedex 1

Le dossier pourra également être déposé en main propre, contre récépissé, à la Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport, les jours ouvrés de 9h à 12h et de 14h à 16h, à l'adresse suivante :

Avis d'appel à projets, Dispositif d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA) et des mineurs non accompagnés devenus majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance de l'Isère.

Département de l'Isère
Direction de l'éducation, de la jeunesse et du sport – Service jeunesse et sport
17-19 rue du Commandant l'Herminier
4^{ème} étage du Bâtiment 3 de la Cité administrative Dode
Bureau 414
38000 Grenoble

Qu'il soit envoyé ou déposé en main propre, le dossier sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « NE PAS OUVRIR » et « Appel à projets 2019 - Dispositif d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA) et des mineurs non accompagnés devenus majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance de l'Isère » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention Candidature « Appel à projets 2019– Dispositif d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA) et des mineurs non accompagnés devenus majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance de l'Isère.
- une sous enveloppe portant la mention Projet « Appel à projets 2019 - Dispositif d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA) et des mineurs non accompagnés devenus majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance de l'Isère.

10.5 Composition du dossier

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet) conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R 313-4-3.

Le dossier devra s'attacher à respecter l'ordre de présentation suivant :

10.5.1 Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet d'une sous-enveloppe « CANDIDATURE » :

- Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé et ses modalités de gouvernance en joignant l'organigramme ainsi que les coordonnées téléphoniques et courriels de la personne qui assurera le suivi du dossier et répondra aux questions éventuelles ;
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives, mentionnées au livre III du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L 474-5 ;
- une copie de la dernière certification des comptes s'il en est tenu en vertu du Code du commerce ;
- des éléments descriptifs de son activité et son expérience dans le domaine social, de l'insertion et de la prévention spécialisée, et de sa situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;
- l'intérêt propre à ce projet.

Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, les documents de candidature de la présente rubrique devront être fournis par chacune.

10.5.2 Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints au dossier et feront l'objet d'une sous-enveloppe « Projet » :

Avis d'appel à projets, Dispositif d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA) et des mineurs non accompagnés devenus majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance de l'Isère.

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées ;
- c) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire aux conditions suivantes :

Sur les démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prestation :

- qualités des interventions et des modalités d'organisation au regard des besoins identifiés (mutualisation, réactivité, souplesse, approche partagée des situations),
- lieux d'implantation des locaux, descriptifs des locaux, configuration, etc.
- indicateurs et modalités de suivi proposés,
- partenariat envisagés et modalités d'articulation et de passage de relais pour le suivi des jeunes,
- Si reprise d'une activité modalité de cette reprise, personnels et moyens des équipes actuelles le cas échéant.

Un dossier relatif au personnel :

- un organigramme prévisionnel indiquant les postes mutualisés et les postes dédiés sur chacun des sites d'intervention ;
- la ventilation des effectifs de personnels : les postes mutualisés et les postes dédiés sur chacun des sites d'intervention ;
- les fiches de poste par fonction ;
- les plans de formations envisagées ;
- une description de l'organisation du travail éducatif.

Un dossier financier et budgétaire :

- les comptes annuels consolidés du ou des organismes gestionnaires (le bilan consolidé, le bilan financier et le compte de résultat) ;
- les dépenses prévisionnelles d'investissement HT et TTC précisant la nature des investissements (matériel informatique et bureautique, véhicules...) et les modalités de financement des investissements (fonds propres, emprunts...) ;
- en cas de recours à une location immobilière, le coût des travaux éventuels HT et TTC et le coût de la redevance locative TTC dont le coût du m² ;
- un budget de fonctionnement en année pleine sur 12 mois à pleine capacité en indiquant la part des dépenses communes et les clés de répartition dans les sites d'intervention.

11. Calendrier

En dehors de la date limite de réception ou dépôt des dossiers de réponse, les dates mentionnées ci-dessous sont prévisionnelles et susceptibles de modification.

Publication de l'appel à projet : le 13 septembre 2019

Des précisions complémentaires peuvent être sollicitées avant le 6 novembre novembre soit 7 jours avant l'expiration du délai de réception des réponses

Date limite de réception ou dépôt des dossiers de réponse : le 13 novembre 2019

Instruction des projets : du 13 novembre au 31 décembre 2019

Date prévisionnelle de réunion des commissions de sélection : vers le 6 janvier 2020

Date prévisionnelle de la notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : janvier 2020

Mise en œuvre de la mission : premier trimestre 2020

Avis d'appel à projets, Dispositif d'hébergement et d'accompagnement des mineurs non accompagnés (MNA) et des mineurs non accompagnés devenus majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance de l'Isère.

Conformément à l'article R316-6 du Code de l'action sociale et des familles seront refusés les projets déposés au-delà du délai mentionné, ou dont les conditions de régularité administratives ne sont pas satisfaites ou manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projets

Fait à Grenoble, le 13 septembre 2019
Le directeur de l'Education, de la Jeunesse et du Sport,

Philippe Gallien

|
Pièces jointes :

Annexe 1 : cahier des charges et critères de sélection de l'appel à projets

Annexe 2 : fiche contact